



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 10/04/2018

AVIS

CD-18c29-CWaPE-1778

OFFICIALISATION PAR LE MINISTRE DE LA DÉSIGNATION DU (DES) FOURNISSEUR(S) DE SUBSTITUTION

Rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	OBJET.....	3
2.	AVIS.....	3

1. OBJET

L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (ci-après « règlement technique électricité ») prévoit, en son article 124 §3 alinéa 1^{er}, que :

« Pour garantir la continuité de la fourniture à un utilisateur du réseau de distribution dont le fournisseur est subitement défaillant, le gestionnaire du réseau de distribution prend anticipativement les mesures nécessaires pour pouvoir le remplacer immédiatement par un fournisseur de substitution. Ce dernier est le fournisseur qui, lors de la libéralisation des clients concernés, était le fournisseur désigné, sauf si le gestionnaire du réseau de distribution a conclu un accord avec un autre fournisseur pour cette fonction, dans le respect de la législation sur les marchés publics. Le gestionnaire du réseau de distribution communique à la CWaPE le nom de son fournisseur de substitution. Cette désignation est officialisée par le Ministre après avis de la CWaPE. ».

À ce jour, une telle désignation n'a pas été officialisée par le Ministre. Le présent avis propose qu'il soit procédé à cette officialisation.

2. AVIS

Le mécanisme de fourniture de substitution est encadré par l'article 124 §3 du règlement technique électricité, qui prévoit que *« Pour garantir la continuité de la fourniture à un utilisateur du réseau de distribution dont le fournisseur est subitement défaillant, le gestionnaire du réseau de distribution prend anticipativement les mesures nécessaires pour pouvoir le remplacer immédiatement par un fournisseur de substitution. Ce dernier est le fournisseur **qui, lors de la libéralisation des clients concernés, était le fournisseur désigné**, sauf si le gestionnaire du réseau de distribution a conclu un accord avec un autre fournisseur pour cette fonction, dans le respect de la législation sur les marchés publics. Le gestionnaire du réseau de distribution communique à la CWaPE le nom de son fournisseur de substitution. **Cette désignation est officialisée par le Ministre après avis de la CWaPE.** ».*

La CWaPE constate qu'à ce jour, aucun autre accord n'a été conclu entre les gestionnaires de réseaux de distribution et le(s) fournisseur(s) chargé(s) d'assumer le rôle de fournisseur de substitution.

Le fournisseur de substitution est donc le fournisseur qui a été désigné au moment de la libéralisation. A cet égard, l'article 2, 35° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après désigné « décret électricité »), stipule que le fournisseur de substitution doit être compris comme étant le *« **fournisseur désigné par le gestionnaire de réseau, chargé de la fourniture d'électricité dans les cas suivants:***

1° aux clients devenus éligibles tant que ceux-ci n'ont pas choisi un fournisseur;

2° aux clients finals en cas de défaillance du fournisseur avec lequel ces clients ont conclu un contrat de fourniture ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CWaPE considère que les fournisseurs de substitution qui ont été désignés au moment de la libéralisation par chaque gestionnaire de réseau, sont EDF LUMINUS, ESSENT et ENGIE ELECTRABEL. Plus précisément, le tableau, ci-dessous, reprend l'attribution pour chaque gestionnaire de réseau du fournisseur qui a été désigné :

Gestionnaires de réseau	Fournisseur désigné
AIEG	- EDF LUMINUS pour Andenne, Rumes et Viroinval - ENGIE ELECTRABEL pour Gesves et Ohey
AIESH	- ENGIE ELECTRABEL pour le réseau basse tension et le réseau haute tension alimenté au départ du réseau de transport français - EDF LUMINUS pour le réseau haute tension alimenté au départ du réseau de transport belge
GASELWEST	ENGIE ELECTRABEL
ORES	ENGIE ELECTRABEL
RESA	EDF LUMINUS
REGIE DE WAVRE	ESSENT

Par ailleurs, vu les discussions FORBEG relatives à une éventuelle révision du régime de fourniture de substitution, la CWaPE est d'avis que la désignation de ces fournisseurs de substitution doit être temporaire et, plus précisément, que cette désignation ait une durée de validité d'un an. Passé ce délai, la désignation pourra, le cas échéant, être renouvelée sur avis de la CWaPE et en concertation avec les acteurs de marché.

La CWaPE invite, par cet avis, le Ministre d'officialiser la désignation des fournisseurs de substitution, avec effet au 1^{er} mai 2018 jusqu'au 30 avril 2019.

* *
*
* *